

« Texte » en noir : éléments validés par ENEDIS et Territoire d'Énergie Eure-et-Loir  
« ~~Texte~~ » en rouge barré : propositions d'ENEDIS rejetées par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir  
« Texte » en vert : propositions de modification proposées par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir à ENEDIS (à ce jour sans réponse)

**CONVENTION RELATIVE A L'APPLICATION  
DE L'ARTICLE 8 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION  
POUR L'INTEGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT  
ET LA SECURISATION DES RESEAUX ELECTRIQUES**

**Entre les soussignés :**

**ENERGIE Eure-et-Loir**, appelé Territoire d'Énergie Eure-et-Loir ou TE28, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, 65, rue du Maréchal Leclerc, 28110 Lucé, représenté par Monsieur le Président, Xavier NICOLAS, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du comité syndical du **JOUR MOIS** 2024,

*Désigné ci-après « L'Autorité Concédante » ou « ENERGIE Eure-et-Loir » ou « TE28 », d'une part*

et,

**Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis Immeuble ALTIPLANO 4, place de la Pyramide 92800 Puteaux immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Lionel MASSON Directeur Territorial d'Enedis en Eure-et-Loir, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 29 mars 2024 par Monsieur Benoît BOUZIGON, Adjoint au Directeur Régional d'Enedis, Délégué Clients et Territoires, faisant élection de domicile au 115 rue de Sours, 28000 Chartres.

*Désignée ci-après « le Concessionnaire », ou « le Concessionnaire en charge de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité » ou « Enedis », d'autre part,*

Désignées ci-après individuellement ou collectivement « la Partie » ou « les Parties ».

## Sommaire

PROJET

## Exposé préalable :

Les Parties ont conclu, le 22 décembre 2020, un Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, comprenant une convention de concession, un cahier des charges de concession et plusieurs annexes (ci-après désigné le Contrat de concession). Ce Contrat de concession prend effet ~~au 31 décembre 2020~~ au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Conformément à l'article 8A du cahier des charges de la concession, et à l'article 5 de l'Annexe 1, l'Autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

En outre, l'article 4A de l'annexe 1 au dit cahier des charges précise que le Concessionnaire contribue au financement des travaux mentionnés à l'article 8A précité par une contribution égale à 40% de leur coût hors taxes, le montant de cette contribution étant fixé à l'article 4.

Par la présente convention, Enedis et Territoire d'Énergie Eure-et-Loir définissent les modalités d'application de l'article 8 afin d'améliorer la gestion des opérations et d'optimiser les ressources allouées à l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement, avec la volonté partagée d'accroître la part des investissements contribuant à l'amélioration de la qualité de desserte et à la sécurisation des ouvrages de la concession.

~~En effet, conformément à l'annexe 2C du cahier des charges du contrat de concession, l'ambition du schéma directeur des investissements est notamment de résorber sous MOA Enedis 110 km de réseau BT fils nus dans les communes rurales et urbaines. En complément à cette ambition de déposes réalisées par Enedis, ENERGIE Eure-et-Loir contribuera également à la dépose de réseaux fils nus BT dans le cadre des programmes de travaux article 8.~~

Pour l'application des stipulations contractuelles précitées, les parties se sont concertées et ont décidé de définir les modalités administratives et financières permettant une programmation souple de ces travaux et de ces financements dans le cadre de la présente convention d'aménagement esthétique des réseaux couvrant la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

~~Enedis et ENERGIE Eure-et-Loir conviennent que les différents éléments d'analyse poussent à orienter par priorité leurs investissements délibérés sur la qualité de fourniture. Cette analyse doit inciter les parties à réfléchir à des chantiers d'esthétique à réaliser au bénéfice de la typologie de réseau à sécuriser.~~

~~Au 31 décembre 2023, les réseaux aériens basse tension (BT) sur le territoire de la concession représentent 1 863 kilomètres, qui se décomposent en réseaux en câbles torsadés (1 600 km) et réseau en fils nus (263 km), soit sur les communes rurales : 1 294 km et 165 km respectivement, et en Urbain : 306 km et 97 km à la même date.~~

~~Dans ce contexte, les Parties reconnaissent ainsi de manière conjointe que l'intégration des ouvrages dans l'environnement contribue à l'amélioration de la qualité de la distribution, ainsi qu'à la sécurisation et à l'amélioration de la résilience aux aléas climatiques des ouvrages de la concession.~~

Il a ensuite été convenu ce qui suit.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention, ci-après dénommée la « Convention » a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement de la participation du Concessionnaire, à la fois sur le plan administratif et sur le plan financier, pour ce qui concerne les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante, et destinés à améliorer l'intégration des ouvrages dans l'environnement et la sécurisation du réseau, conformément aux articles 8 A) du cahier des charges de concession et 4 A) de l'annexe 1 dudit cahier des charges.

Elle se substitue à toute convention(s) ou avenant(s) en vigueur qui porteraient sur le même objet.

La participation du Concessionnaire, prévue par la Convention, ne saurait être utilisée pour financer les travaux inclus dans les programmes aidés par le FACE.

En outre, les travaux visés par la Convention sont réalisés sans préjudice des travaux de renouvellement des lignes BT incombant au Concessionnaire conformément aux stipulations du cahier des charges de concession, et notamment à celles relatives au Schéma Directeur des Investissements.

### **Article 2 : Etablissement et suivi du programme annuel de travaux**

~~Durant le dernier trimestre de l'année N-1 une liste d'opérations aux fins d'intégration des ouvrages électriques dans l'environnement est arrêtée par l'Autorité Concédante et transmise au Concessionnaire afin que les Parties puissent échanger sur le programme de l'année N.~~

Durant le premier trimestre de l'année N une liste d'opérations aux fins d'intégration des ouvrages électriques dans l'environnement est arrêtée par l'Autorité Concédante et transmise au Concessionnaire afin que les Parties puissent échanger sur le programme de l'année.

Lors du deuxième trimestre de l'année N, et avant le 30 juin, le programme définitif de travaux de l'année N est arrêté par Territoire d'Energie Eure-et-Loir et transmis à Enedis.

Le programme de travaux est réalisé au cours de l'année N.

La liste des opérations et leur exécution font l'objet d'un suivi conjoint, avec des points d'étape le cas échéant. Début septembre de chaque année, il sera procédé à un examen en commun de l'état d'avancement de ces opérations de l'année N.

Avant le 30 novembre de l'année N, les Parties établissent un bilan prévisionnel financier des travaux engagés au titre de la Convention.

### **Article 3 : Nature des projets inscrits au programme annuel de travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement**

Les projets de travaux inscrits au programme annuel de travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement devront permettre l'intégration des ouvrages dans l'environnement et, le cas échéant, contribuer à l'amélioration de la qualité de la distribution et à la sécurisation des ouvrages de la concession. Le programme annuel de travaux portera sur l'ensemble du territoire concédé par Territoire d'Energie Eure-et-Loir.

Afin de rechercher une synergie entre les actions en matière de sûreté d'alimentation d'une part, et d'environnement et d'enfouissement des réseaux d'autre part, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante s'accordent pour privilégier, autant que faire se peut, les opérations d'effacement entraînant la dépose BT en fils nu.

L'Autorité Concédante s'engage en conséquence à concevoir un programme d'opérations répondant à cette finalité.

~~Compte tenu de la volonté commune des parties d'améliorer durablement la qualité de la distribution sur le territoire de la concession, l'autorité concédante affectera à minima 50% des linéaires déposés à des travaux visant, en complément d'une finalité esthétique, la sécurisation du réseau basse tension notamment la résorption du réseau basse tension de fils nus.~~

~~Le taux de sécurisation sera calculé en prenant en compte l'ensemble des opérations réalisées par ENERGIE Eure-et-Loir au titre du programme annuel de travaux de la présente convention.~~

~~En outre, les autres critères de priorisation de ces travaux sont les suivants :~~

- ~~— exposition aux aléas climatiques particulièrement pour les réseaux en fils nus ;~~
- ~~— pertinence avec le nombre et les caractéristiques des clients concernés ;~~
- ~~— possibilité de coordination avec des travaux HTA sous maîtrise d'ouvrage Enedis ;~~

~~Le programme de travaux mentionné à l'article 2 fera l'objet d'un suivi commun permettant de mesurer les linéaires sécurisés et l'impact de ces chantiers sur la qualité de distribution (résorption de fils nus basse tension notamment).~~

~~Pour l'ensemble du programme annuel de travaux, la proportion de réseau BT torsadé de moins de 15 ans ne pourra excéder 20% du linéaire total déposé.~~

#### **Article 4 : Montants de la participation financière du Concessionnaire et plafond annuel**

En application de l'article 4A de l'Annexe n°1 relative à l'article 8A du cahier des charges de concession, le Concessionnaire participera à raison de 40 % du coût hors TVA au financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, dans la limite du montant annuel maximum fixé ci-après et sur la base du programme prévisionnel de travaux arrêté d'un commun accord.

Pour autant, il n'est pas exclu pour certaines affaires (la dernière venant solder l'enveloppe de l'année ou pour des besoins de gestion interne de l'Autorité concédante) que ce taux soit inférieur à 40%.

Le montant annuel maximum de la contribution d'Enedis est fixé à 250 k€ hors TVA (deux cent cinquante mille euros), qui sera affecté en cofinancement Enedis.

Les montants de participation d'Enedis représentent des plafonds annuels qui peuvent faire l'objet de report sur l'année N+1 pour les opérations engagées dans l'année N.

#### **Article 5 : Indexation du Montant de la part fixe**

Afin de tenir compte de l'évolution du coût des travaux supportés par l'Autorité Concédante, le montant annuel de la participation d'ENEDIS (part fixe), sera indexé sur l'évolution du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité HTA-BT.

Le TURPE HTA-BT évoluant chaque année, le montant de l'année « n » sera indexé sur la base de l'évolution à l'année « n-1 » de la grille tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT. Cette indexation est celle déterminée par délibération de la Commission de régulation de l'énergie.

## **Article 6 : Orientation du programme de travaux et majoration éventuelle de la participation financière d'ENEDIS**

Si dans sa globalité le programme annuel de travaux réalisés dans le cadre de la présente convention, la proportion de réseau BT fils nus déposés est supérieure ou égale à 50% du linéaire total déposé alors, le montant annuel de la contribution d'Enedis sera majoré de 25 k€ hors TVA après examen en commun de la situation réalisée à la fin de chaque année, portant ainsi le montant annuel maximum de la contribution d'Enedis à 275 k€ hors TVA (deux cent soixante-quinze mille euros).

## **Article 7 : Modifications du programme en cours**

En cours d'exécution, le programme annuel pourra être modifié au cours de l'année si une opération inscrite ne peut être engagée dans l'année N.

L'Autorité Concedante aura ainsi la possibilité de substituer une opération éligible, inscrite au programme annuel par une autre, notamment en raison de la coordination avec d'autres travaux ou de financement d'autres partenaires, ~~après accord du Concessionnaire.~~

~~La nouvelle opération devra avoir approximativement les mêmes caractéristiques financières et techniques (sécurisation du réseau notamment).~~ Dans ce cas, la liste du programme fera l'objet d'une modification par simple échange de courriers

Quel que soit le montant de la nouvelle opération, cette substitution ne pourra induire une augmentation de la participation annuelle du Concessionnaire.

## **Article 8 : Modalités de versement de la participation du Concessionnaire**

Le paiement de la participation du Concessionnaire sera versé à l'achèvement des travaux, et au plus tard le 31 décembre de chaque année N, à condition que les travaux correspondants soient entièrement réalisés. Les appels de fonds de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et les pièces justificatives des dépenses liées aux travaux devront parvenir à Enedis avant le 10 décembre de chaque année (date de réception de la facture au service Enedis) de façon à permettre le règlement des participations d'Enedis sur l'enveloppe de l'année en cours.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 4 A de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, si certaines opérations du programme de l'année N ne sont pas achevées au 31 décembre de cette même année, celles-ci pourront être terminées et payées dans le courant de l'année N+1, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année N+1. Elles seront imputées sur le montant de la contribution de l'année N.

L'Autorité concedante transmettra avant le ~~15~~ 30 novembre de l'année N, une attestation des opérations non achevées et ayant fait l'objet d'un commencement matériel d'exécution en précisant la date prévisionnelle d'achèvement pour l'année N+1. L'autorité concedante précisera le montant de ce report en année N+1.

Enedis s'engage à effectuer le règlement de ses participations auprès de la paierie correspondante, dans le délai de 30 jours après réception des appels de fonds. Toute pièce justificative des dépenses non refusée dans un délai d'un mois sera réputée acceptée par le concessionnaire.

## **Article 9 : Prise d'effet, durée de la Convention, et retour d'expérience**

La Convention prend effet à compter du 1er janvier 2025. Elle est conclue pour une durée de quatre ans. Les dispositions de la présente convention s'appliquent donc du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Trois mois avant le terme de la Convention, l'Autorité Concedante et le Concessionnaire feront le bilan des actions engagées sur la durée de la Convention, en vue de prévoir ses modalités de renouvellement.

### **Article 10 : Communication externe**

En cas de communication externe, les travaux concernés par la Convention feront l'objet d'opérations de communications conjointes, en particulier à destination des communes sur le territoire desquelles sont réalisés les travaux visés par la Convention.

Dans le cadre de toute action de communication externe relative à la Convention, les Parties s'engagent à mentionner les financeurs des travaux entrant dans le champ de la Convention.

Les Parties pourront notamment réaliser et cofinancer, d'un commun accord, la réalisation d'un support de communication mettant en avant l'amélioration esthétique résultant de la réalisation des travaux prévus par la Convention.

### **Article 11 : Enregistrement**

La Convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

### **Article 12 : Responsabilité du Concessionnaire**

Le Concessionnaire n'intervenant que dans le financement des travaux visés par la Convention, il ne peut être tenu pour responsable des dommages trouvant leur origine dans les modalités de réalisation des travaux prévus par la Convention.

### **Article 13 : Contrôle de légalité**

La Convention est transmise à la Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait en deux exemplaires originaux à Chartres, le **JOUR MOIS** 2024.

Pour l'Autorité Concédante

Pour le Concessionnaire

Le Président de Territoire d'Energie,

Le Directeur Territorial Enedis en Eure et Loir,

Monsieur Xavier NICOLAS

Monsieur Lionel MASSON